

VÉGÉTAUX ET PRODUITS	RI.PHY.NO.01	NORVEGE
VÉGÉTAUX	Janvier 2025	

I. CHAMP D'APPLICATION

Produits concernés	<i>Phytophthora ramorum</i> – plantes hôtes : Plantes destinées à la plantation, à l'exception des semences, de : • <i>Camellia</i> spp. • <i>Kalmia</i> spp. • <i>Pieris</i> spp. • <i>Rhododendron</i> spp. à l'exception de <i>R. simsii</i> • <i>Viburnum</i> spp.
Paramètres concernés	Exigences phytosanitaires
Destination des produits	Norvège

II. LÉGISLATIONS ET AUTRES RÉFÉRENCES

[Regulations 17 March 2003 n°341](#) on measures against *Phytophthora ramorum* (Werres et al., 2001)-Annex 3 : Specific requirements for plants intended for planting (other than seeds) of *Camellia* spp. L., *Kalmia* spp. L., *Pieris* spp. D. Don, *Rhododendron* spp. L. (other than *Rhododendron simsii* Planch.) and *Viburnum* spp. L., originating in European countries, other than the Netherlands and Germany.

[Regulation of 1 December 2000 n° 1333](#) relating to plants and measures against pests

[Règlement d'exécution \(UE\) 2021/2285](#) de la Commission du 14 décembre 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne les listes d'organismes nuisibles ainsi que les interdictions et les exigences relatives à l'introduction et à la circulation dans l'Union de végétaux, produits végétaux et autres objets, et abrogeant les décisions 98/109/CE et 2002/757/CE et les règlements d'exécution (UE) 2020/885 et (UE) 2020/1292

III. EXIGENCES DU PAYS DE DESTINATION

Exigences générales

Permis d'importation	Pas d'application.
Exigence concernant la terre (sol) et débris	Les végétaux destinés à la plantation originaires de Belgique et d'autres pays européens peuvent être importés avec de la terre (sol) au niveau des racines si le point 28 de l'annexe 4A de la réglementation norvégienne (Regulation of 1 December 2000 no. 1333) est respecté. En outre, les plantes et la terre doivent être conformes au paragraphe 16 et aux annexes 1 et 2 du règlement.

	<p>Pour le terreau, les exigences spécifiques du point 36 de l'annexe 4A de la réglementation norvégienne (Regulation of 1 December 2000 no. 1333) s'appliquent.</p> <p>Les milieux de culture qui sont composées exclusivement de tourbe (PEAT) et originaires des pays européens, sont exemptés de l'obligation de certification phytosanitaire (Annex 5A point 9 - Regulation of 1 December 2000 no. 1333).</p>
Emballage	<p>L'utilisation d'herbe, de paille et de foin comme emballage pour les plantes et les parties de plantes est interdite. Les emballages usagés doivent être soigneusement nettoyés et désinfectés afin d'éliminer les organismes nuisibles.</p> <p>Les matériaux d'emballage en bois doivent être conformes à la norme NIMP 15.</p>

Exigences spécifiques

- Les plantes doivent provenir d'un lieu de production où toutes les plantes sensibles présentes sur la lieu de production (Regulation N° 341, Annex I) ont été déclarés exemptes de *P. ramorum* lors d'au moins deux inspections officielles effectuées aux moments appropriés (= période de croissance active, avec le premier contrôle à partir de mi-mai et le 2ème contrôle fin octobre/début novembre) au cours de la dernière période complète de végétation, ce qui a été confirmé par une analyse de laboratoire si des plantes sensibles avec des symptômes ont été observées. Les feuilles avec des symptômes atypiques ou très vagues ainsi que les feuilles mortes avec des symptômes doivent également être soumises à une analyse en laboratoire.
- OU
- Si, au cours des inspections officielles *P. ramorum* a été trouvé sur les plantes sensibles présentes sur le lieu de production, des mesures doivent être prises en accord avec l'annexe 3 point c du règlement n ° 341 en vue d'éradiquer tous signes de *P. ramorum* avant de pouvoir ré-exporter, des plantes du lieu de production concerné, vers la Norvège (voir Annex 3 point c of Regulation N° 341).

Ces mesures sont les suivantes :

- **la destruction de tous les végétaux infectés et sensibles (Regulation no. 341, annex I) dans un rayon de 2 m autour des végétaux infectés. Les restes de plantes des végétaux infectés et sensibles et le milieu de culture associé doivent également être détruits; et**
- **la surface du sol dans un rayon de 2 m autour des plantes infectées doit subir un traitement phytosanitaire adéquat; et**
- **tous les végétaux sensibles situés dans un rayon de 10 m autour des végétaux infectés, toutes les plantes restantes du lot infecté et tous les végétaux sensibles qui ont été en contact avec le lot infecté ne doivent pas quitter le lieu de production avant que deux inspections officielles supplémentaires conformes aux exigences aient été effectuées, dans les 3 mois suivant la détection de l'infestation et pendant une période de croissance active; et**
- **au cours de ces trois mois, les plantes ne doivent pas être traitées pour supprimer les symptômes de *P. ramorum*; et**

- **au cours des deux inspections officielles supplémentaires, tous les végétaux sensibles présents sur le lieu de production font l'objet d'une inspection approfondie; et**
- **la première inspection est effectuée 1 à 1,5 mois après la détection et la deuxième inspection est effectuée vers la fin de la période de 3 mois. Si la période de croissance active est interrompue par une période de croissance inactive, les trois mois sont comptés après la période de croissance inactive. Après deux inspections officielles conformes, les végétaux peuvent être commercialisés; et**
- **tous les végétaux sensibles situés en dehors d'un rayon de 10 m autour des végétaux infectés et les végétaux n'appartenant pas au lot infecté peuvent être commercialisés avant l'expiration de la période de 3 mois.**

IV. CONTRÔLE ET CERTIFICATION

Inspection des parcelles/vergers pendant la saison de croissance

Depuis le 11 avril 2022, *P. ramorum* n'est plus un organisme de quarantaine mais un organisme réglementé non de quarantaine pour certaines plantes ornementales ; les mesures d'urgence mentionnées dans la décision 2002/757/CE ne sont plus applicables (règlement d'exécution (UE) 2021/2285).

Les sites de production de *Camellia* L., *Rhododendron* L. (autre que *Rhododendron simsii*) et *Viburnum* L. fera l'objet d'une inspection officielle par an dans le cadre du plan de contrôle. La 2ème inspection officielle du site de production, dans le cadre de l'exportation vers la Norvège, doit être demandée à l'AFSCA pour la période de mi-mai jusqu'au novembre.

Les deux inspections officielles des sites de production avec *Kalmia* spp. et *Pieris* spp., dans le cadre d'exportations vers la Norvège, devront faire l'objet d'une demande auprès de l'AFSCA.

La demande doit être faite à l'unité locale de contrôle où le lieu de production est situé, à l'aide du formulaire « [DEMANDE D'INSPECTIONS DE VÉGÉTAUX LORS DE LA SAISON DE CROISSANCE EN VUE D'EXPORTER](#) ».

Les plantes qui vont être exportées doivent être déclarées indemnes de *P. ramorum* lors du contrôle phytosanitaire réalisé préalablement à la certification.

Pour les plantes issues de lieux de production d'autres États membres un certificat phytosanitaire du pays d'origine, adressé à la Belgique doit être remis à l'agent certificateur indiquant que les plantes répondent aux exigences d'importation norvégiennes liées à *P. ramorum*. L'agent certificateur établira un certificat phytosanitaire de réexportation auquel est joint l'original ou une copie certifiée conforme du certificat phytosanitaire du pays d'origine (voir recueil d'instruction « Export des végétaux et produits d'origine EU » : [RI.PHY.NO.02](#)).

Contrôle phytosanitaire à l'exportation

Emission du certificat phytosanitaire: au plus tard 2 jours après que l'inspection phytosanitaire des végétaux destinés à l'exportation a eu lieu. Lors de ce contrôle

phytosanitaire, les végétaux doivent être suffisamment accessibles pour que le certificateur puisse effectuer le contrôle physique de manière adéquate.

Déclaration additionnelle :

Pour les végétaux originaires d'un lieu de production où aucun *P. ramorum* n'a été trouvé au cours des inspections officielles lors de la dernière période complète de végétation : « The plants in this shipment satisfy the requirements of Annex 3 point b of the Regulation no. 341 (17 March 2003) ».

Pour les végétaux originaires d'un lieu de production où *P. ramorum* a été trouvé au cours des inspections officielles lors de la dernière période complète de végétation et où des mesures d'éradication ont été prises conformément à l'annexe 3 point c de la Réglementation no. 341 : « The plants in this shipment satisfy the requirements of Annex 3 point c of the Regulation no. 341 (17 March 2003) ».

Le nom du (des) lieu(x) de production (ou le numéro d'identification) doit être indiqué dans la case 5 «place of origin» du certificat.